

Paris, le 13 avril 2026
18 heures

Electricité et Eaux de Madagascar

Résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Le Conseil d'administration a arrêté les comptes sociaux et consolidés 2025 dans sa séance du 10 avril 2026. Les procédures d'audit sur les comptes sociaux et consolidés ont été effectuées. Les rapports de certification des commissaires aux comptes sont en cours d'émission.

Chiffres clés de l'exercice

Données consolidées en K€	2025	2024
Produit des activités ordinaires	0	281
Résultat opérationnel courant	-435	-9 002
Résultat opérationnel	2 862	-9 132
Résultat des activités poursuivies	2 767	-7 226
Résultat net d'impôt des activités abandonnées	0	0
Résultat net	2 767	-7 226
Résultat net part du groupe	2 800	-7 182
Capitaux propres	13 612	11 064
Actif net consolidé par action en €	2,37	1,93
Données sociales en K€		
Chiffre d'affaires	248	276
Produits d'exploitation	494	370
Résultat d'exploitation	-2 419	-2 132
Résultat financier	5 223	-5 200
Résultat courant avant impôt	2 804	-7 332
Résultat exceptionnel	0	-424
Résultat de l'exercice	2 804	-7 511
Capitaux propres	13 183	10 379
Actif net par action en €	2,3	1,8

Faits marquants de l'exercice

Certains faits marquants sont survenus lors de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 :

- la fin du litige fiscal de Victoria Angkor, laquelle a permis la reprise, dans les comptes consolidés, d'une provision antérieurement constituée de 3 171 milliers d'euros ;
- la prescription de certaines dettes permettant la constatation d'un produit de 3 249 milliers d'euros dans les comptes consolidés.

Le bénéfice consolidé dégagé sur l'exercice 2025 provient principalement des deux éléments non récurrents indiqués ci-dessus. Le résultat opérationnel courant demeure négatif.

Evènements postérieurs à la clôture – tendances

La Cour d'appel de Battambang (Cambodge) a rejeté la demande de Pierre Ader aux fins de paiement de loyers et de résiliation du bail de l'hôtel Victoria Angkor Resort & Spa (voir le communiqué d'EEM du 30 mars 2026).

Offre publique d'achat initiée par Le Clézio Industrie

En application de décisions de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et de la Cour d'appel Paris¹, la SAS Le Clézio Industrie (l'« **Initiateur** ») a initié un projet d'offre publique d'achat obligatoire visant les actions EEM au prix unitaire de 1,50 euro. Son projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF, le 1^{er} juillet 2025. Le Conseil d'administration d'EEM, réuni le 17 juillet 2025, a pris acte de ce dépôt, constatant que le prix de 1,50 euro est nettement inférieur à l'actif net comptable (ANC) par action de la Société et fait ressortir une décote importante par rapport au cours de bourse de l'action EEM. Il a également émis des réserves sur le calcul de l'actif net réévalué (ANR) figurant dans le projet de note d'information de l'Initiateur et a nommé le cabinet Ledouble, représenté par Madame Agnès Piniot et Monsieur Olivier Cretté, en qualité d'expert indépendant. Le 16 décembre 2025, EEM a déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public² son projet de note en réponse à l'Offre, incluant le rapport de l'expert indépendant. Sur la base du rapport de l'expert indépendant, le Conseil d'administration d'EEM, à l'unanimité de ses membres, a, le 15 décembre 2025, émis un avis motivé défavorable sur l'Offre, la jugeant clairement sous-évaluée et dénuée d'intérêt pour les actionnaires minoritaires, dont un extrait figure ci-dessous :

« En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a, à l'unanimité de ses membres, décidé de donner un avis défavorable au projet d'Offre qu'il considère comme sous-évaluant de toute évidence les actifs de la Société, au mépris des exigences de l'article 234-6 du RGAMF en matière de prix minimal. Pour le Conseil d'administration, le projet d'Offre est dénué d'intérêt pour les actionnaires minoritaires à défaut de leur offrir une véritable liquidité à un prix équitable.

Dès lors, le Conseil d'administration d'EEM ne saurait recommander aux actionnaires de la Société d'apporter leurs Actions à l'Offre sur la base de ses conditions financières actuelles.

En outre, dans la mesure où l'Offre présente un caractère obligatoire, le Conseil d'administration d'EEM est d'avis que le prix de l'Offre devra impérativement être relevé à un niveau qui puisse être considéré comme équitable par l'Expert Indépendant et conforme par l'AMF. Il devra également comporter des compléments de prix permettant la prise en compte des gains aléatoires susceptibles d'être générés par les litiges en cours auxquels EEM est partie. (...) »

À propos d'Electricité et Eaux de Madagascar

Electricité et Eaux de Madagascar, holding financier diversifié (hôtellerie, immobilier), est une Société dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (EEM, code ISIN FR0000035719, <http://www.eem-group.com/>).

EEM est également le principal actionnaire (96,58% de son capital) de la Société Anonyme Immobilière Parisienne de la Perle et des Pierres Précieuses – SAIPPPP (MLIPP, code ISIN FR0006859039, <http://www.saipppp-group.com>) dont les titres sont inscrits aux négociations sur Euronext Access Paris.

¹ L'AMF a, le 14 octobre 2024, fait injonction à M. Valéry Le Helloco et ses sociétés, dont la SAS Le Clézio Industrie, de déposer un projet d'offre publique d'acquisition visant les actions EEM, à la suite du franchissement du seuil de 30% des droits de vote. La Cour d'appel de Paris a rejeté, le 11 décembre 2024, la demande de sursis à exécution formulée par M. Le Helloco et ses sociétés. Le 20 mars 2025, le recours au fond contre cette décision de l'AMF a également été rejeté par la Cour d'Appel de Paris.

² <https://www.eem-group.com/espace-investisseurs/documentation-opa>